

## Commune de Montanay

### DECISION DU MAIRE 21/2022 Avenant 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du restaurant scolaire

Le Maire de la Montanay,

*Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération n° 2022-14 du 3 mars 2022 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Montanay,*

*Vu la décision n° 2511/2021 en date du 25 novembre 2021 portant signature du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux du restaurant scolaire,*

*Considérant la défaillance (liquidation judiciaire) de la société « Kairos Architecture » architecte mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre,*

*Considérant que le liquidateur judiciaire à indiquer à la Commune le 1/12/2022 qu'il n'entendait pas poursuivre l'activité de la société « Kairos Architecture »,*

*Considérant la réponse ministérielle du 15/10/2013 et la réponse de la DAJ du 21/10/2021,*

*Considérant que la défaillance de KAIROS Architecture place le groupement dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui lui sont extérieures,*

*Considérant que la SARL Atelier 4+ consent à se substituer à KAIROS Architecture au sein du groupement sans aucune modification du marché et qu'en conséquence l'opération constitue une modification du groupement en cours de marché pour défaillance d'un membre,*

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant 2 au marché de maîtrise d'œuvre précité a pour objet de modifier la composition du groupement de maîtrise d'œuvre et de substituer l'architecte mandataire Kairos Architecture par l'Atelier 4+.

**Article 2** : Aucun élément du marché n'est modifié.

**Article 3** : La présente décision sera couchée sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

REÇU EN PREFECTURE

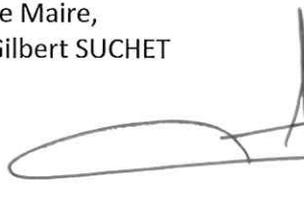
le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-2169 02841-20221208-D212022-DE

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Fait à Montanay, le 8 décembre 2022,  
Le Maire,  
Gilbert SUCHET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-216902841-20221208-0212022-DE